

Distr. générale 29 juillet 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011 Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants proposés par le GRSP

Proposition de complément 3 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/6, tel qu'amendé par l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/49, par. 17). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit (y compris la note¹):

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique:

- Aux véhicules des catégories M et N¹ en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l'avant, vers l'arrière ou vers le côté;
- b) Aux véhicules de la catégorie $M_1 \dots$ prescriptions du présent Règlement.

1/ Définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «2.6.2 "Siège faisant face vers l'avant", un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule, de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme, avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle inférieur à +10° ou -10°.
- 2.6.3 "Siège faisant face vers l'arrière", un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'arrière du véhicule, de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle inférieur à +10° ou -10°.
- 2.6.4 "Siège faisant face vers le côté", un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule, de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme, avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle de $90 \pm 10^{\circ}$.».

Paragraphe 5.1.5, modifier comme suit:

«5.1.5 Les angles α_1 et α_2 sont respectivement les angles formés par un plan horizontal passant par le point H_1 et les plans perpendiculaires au plan longitudinal vertical médian du siège passant par les points L_1 et L_2 .».

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3.2 Le nombre minimal d'ancrages de ceinture de sécurité pour chacune des places assises faisant face vers l'avant, vers l'arrière ou vers le côté est celui qui est indiqué à l'annexe 6.».

Paragraphe 5.4.2.5, modifier comme suit:

«5.4.2.5 La distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal vertical médian du véhicule et passant par chacun des deux ancrages inférieurs effectifs (L₁ et L₂) d'une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. Dans le cas de sièges faisant face vers le côté, la distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal vertical médian du siège et passant par chacun des deux ancrages inférieurs effectifs (L₁ et L₂) d'une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. À toute place assise située au centre d'une rangée arrière de sièges de véhicules des catégories M₁ et N₁, cette distance doit être au moins égale à 240 mm, à condition qu'il ne

2 GE.11-23858

soit pas possible de permuter le siège arrière central avec l'un quelconque des autres sièges du véhicule. Le plan longitudinal médian du siège du véhicule doit passer entre les points L₁ et L₂ et à au moins 120 mm de ces points.».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3.2 La force de traction doit être appliquée selon un angle de $10 \pm 5^{\circ}$ au-dessus de l'horizontale, dans un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

Dans un premier temps, la force appliquée est égale à 10 % de la force recherchée, avec une tolérance de $\pm 30 \%$, après quoi elle est augmentée jusqu'à atteindre 100 % de la force recherchée.».

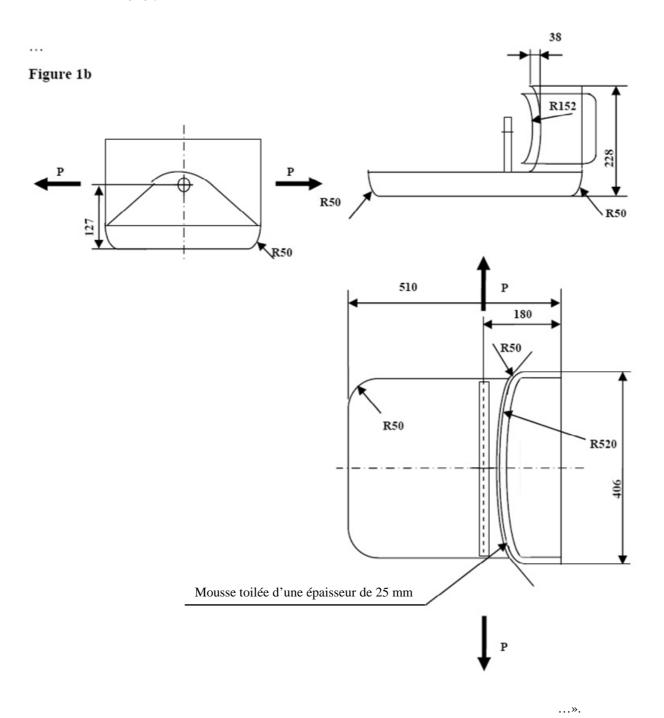
Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «6.4.7 Méthode d'essai dans le cas de sièges faisant face vers le côté
- 6.4.7.1 L'essai des points d'ancrage doit s'effectuer avec les forces prescrites au paragraphe 6.4.3 pour les véhicules de la catégorie M₃.
- 6.4.7.2 La force d'essai doit être exercée vers l'avant du véhicule, conformément à la procédure prescrite au paragraphe 6.3. Si les sièges faisant face vers le côté sont fixés à la même structure de base, les points d'ancrage de chaque place assise doivent être soumis à l'essai séparément. La structure de base doit elle aussi être soumise à l'essai décrit au paragraphe 6.4.8.
- 6.4.7.3 Le dispositif de traction adapté aux essais des sièges faisant face vers le côté est représenté à la figure 1b de l'annexe 5.
- 6.4.8 Essai de la structure de base des sièges faisant face vers le côté
- 6.4.8.1 La structure de base d'un ou de plusieurs sièges faisant face vers le côté doit être soumise à l'essai en appliquant les forces prescrites au paragraphe 6.4.3 pour les véhicules de la catégorie M_3 .
- 6.4.8.2 La force d'essai doit être dirigée vers l'avant du véhicule, conformément à la procédure prescrite au paragraphe 6.3. Si les sièges faisant face vers le côté sont fixés à la même structure de base, celle-ci doit être soumise à l'essai en même temps que chacune des places assises.
- 6.4.8.3 Le point d'application des forces prescrites aux paragraphes 6.4.3 et 6.4.4 doit être aussi proche que possible du point H, sur la droite déterminée par un plan horizontal et un plan vertical transversal passant par le point H de chaque place assise.».

GE.11-23858 3

Annexe 5, ajouter une nouvelle figure, comme suit:

«Annexe 5



4 GE.11-23858

Annexe 6, tableau, modifier comme suit:

«Annexe 6

. . .

Véhicule Places assises faisant face ve				ce vers l'avant	faisant face	Places assises faisant face vers le côté
Catégorie	Places latérales		Places centrales			
	Avant	Autre	Avant	Autre		
M_1	3	3	3	3	2	-
$M_2 \le 3,5$ tonnes	3	3	3	3	2	-
$M_2 > 3,5$ tonnes	3 ⊕	3 ou 2 ╬	3 ou 2 ╬	3 ou 2 ╬	2	-
M_3	3 ⊕	3 ou 2 ╬	3 ou 2 ╬	3 ou 2 ╬	2	2
N_1	3	3 ou 2 Ø	3 ou 2 *	2	2	-
$N_2 \& N_3$	3	2	3 ou 2 *	2	2	-

...».

GE.11-23858 5